

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH15/00574

Audience publique du lundi, dix-neuf mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-05246 du rôle

Composition :

Anne LAMBÉ, Vice-présidente ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Chris BACKES, juge-délégué ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse,

défenderesse sur reconvention, aux termes de l'acte de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg en date du 24 mai 2024,

comparant par Maître Frédéric FRABETTI, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse,

demanderesse sur reconvention, aux fins du prédit acte GEIGER du 24 mai 2024,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal:

Faits et procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « la **SOCIETE2.)** ») exploite le restaurant du même nom sis à Luxembourg-Ville.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») fait partie du groupe de sociétés dénommé « *SOCIETE3.)* » (ci-après « SOCIETE3.) »), qui est actif dans le domaine de la restauration.

Parallèlement à des négociations menées entre SOCIETE3.) et la SOCIETE2.) en vue d'une prise de participation dans la SOCIETE2.), SOCIETE1.) est intervenue dans le cadre de la gestion de la SOCIETE2.) entre les mois de mars et juillet 2022, sans préjudice quant aux dates exactes.

Par courrier de son mandataire du 26 juillet 2022, la SOCIETE2.) a informé les représentants de SOCIETE3.) que les négociations concernant une éventuelle association cessent avec effet immédiat en raison d'un manque de confiance.

Suivant courriel du 14 juin 2023, le mandataire de SOCIETE1.) a sollicité le paiement par la SOCIETE2.) du montant de 59.044,75 EUR, sur base d'un décompte du 10 mars 2023 des factures ouvertes, suite à l'intervention dans la gestion de la SOCIETE2.).

Par acte d'huissier de justice du 24 mai 2024, SOCIETE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

Par ordonnance du 5 juillet 2024, l'affaire a été soumise à la procédure de mise en état simplifiée et les parties se sont vues accorder des délais pour conclure et communiquer leurs pièces, sous peine de forclusion.

L'instruction a été clôturée par ordonnance de clôture du 13 novembre 2024.

L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience publique du 19 février 2025 et l'affaire a été prise en délibéré à la même date, aucun avocat n'ayant demandé à plaider l'affaire.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) demande, outre le rejet des demandes reconventionnelles de la défenderesse, à voir condamner la SOCIETE2.) à lui payer le montant de 59.044,75 EUR, avec les intérêts légaux à partir de l'assignation, jusqu'à solde.

Elle sollicite également l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Quant à l'exception de libellé obscur soulevée par la SOCIETE2.), la demanderesse affirme que l'acte introductif d'instance énonce clairement l'objet de sa demande et les faits à l'appui de celle-ci et que les indications de l'assignation ont mis la défenderesse en mesure d'organiser utilement sa défense, comme le prouvent ses conclusions exhaustives prises au fond.

Au soutien de sa demande en paiement, qu'elle base principalement sur la responsabilité contractuelle des articles 1134 et suivants du Code civil et subsidiairement sur la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 et suivants du même code, elle fait valoir qu'elle a accepté la demande de la gérante et associée unique de la SOCIETE2.), PERSONNE1.), d'assister la SOCIETE2.) dans le cadre de la gestion du restaurant et ce en raison de l'état de santé précaire de cette dernière.

Elle explique que SOCIETE1.) s'est chargée de la gestion administrative et comptable de la SOCIETE2.), de la gestion du personnel, du suivi opérationnel et de l'aménagement du restaurant et de l'organisation d'événements à partir du mois de mars 2022. Elle précise dans ce cadre qu'avec l'accord de PERSONNE1.), elle a modifié la carte du restaurant, les produits achetés, les fournisseurs et l'organisation de la cuisine, réaménagé l'intérieur du restaurant et mis en place une nouvelle décoration, et créé de nouveaux événements.

En se référant à des attestations testimoniales, elle soutient que :

- PERSONNE1.) était « *consultée dans tous les processus* » et « *parfaitement informée des achats de matière première auprès de SOCIETE1.) SARL et de la mise à disposition de personnel* », que
- PERSONNE2.) gérait ensemble avec PERSONNE1.) les achats et les paiements de la SOCIETE2.) ainsi que les salariés « *du groupe « SOCIETE3.) » de la société SOCIETE1.) SARL qui venaient travailler à la brasserie* », que
- PERSONNE3.) « *du groupe SOCIETE1.) SARL* » aidait PERSONNE1.) à organiser tous les événements spéciaux à la SOCIETE2.), et que
- PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.), ont travaillé auprès de la SOCIETE2.) entre les mois de mars et juin 2022.

SOCIETE1.) ajoute que la relation contractuelle et le fait que PERSONNE1.) était informée des achats de matière première auprès de SOCIETE1.) et de la mise à disposition de personnel sont encore démontrés par les nombreux échanges de courriels entre parties, relatifs à des demandes de paiement de factures fournisseurs, de gestion du personnel et de gestion de la comptabilité.

Elle explique que la relation commerciale entre parties dans le cadre de la gestion administrative et commerciale du restaurant a pris fin suite à la décision de la SOCIETE2.) de rompre les pourparlers portant sur la prise de participation projetée dans la SOCIETE2.) et qu'elle a retiré dans la foulée le personnel « *préalablement placé* » dans le restaurant et les « *meubles installés* » par ses soins.

Elle estime que PERSONNE1.) n'a jamais contesté les changements effectués et insiste sur le fait qu'une partie des factures émises par ses soins ont été validées notamment par courriels des 27 au 29 juillet 2023, directement ou par l'intermédiaire de PERSONNE8.) qui l'assistait en raison de son état de santé, par PERSONNE1.) et réglées, en partie, par la SOCIETE2.) et ce sans faire l'objet de protestations.

Elle fait valoir qu'il était en effet convenu que la SOCIETE2.) paye les prestations, achats et autres services effectués par SOCIETE1.) à son profit.

Elle indique que c'est finalement par courriel du 19 septembre 2022 que PERSONNE1.) vérifiait les dernières factures réclamées dans le cadre de la présente procédure pour demander des explications afin de pouvoir les payer.

SOCIETE1.) en conclut que la relation commerciale est établie et que la SOCIETE2.) a payé ses factures précédentes avec des prix similaires.

Elle poursuit qu'elle a alors envoyé un premier décompte avec la liste des factures impayées d'un montant de 60.313,11 EUR à la SOCIETE2.) le 20 septembre 2022.

Elle explique que la SOCIETE2.) a sollicité des éclaircissements et justificatifs à l'égard des factures suivant courrier du 21 octobre 2022, auquel SOCIETE1.) a répondu le 14 juin 2023, en apportant les précisions et justificatifs sollicités et en transmettant un nouveau décompte du 10 mars 2023 faisant état de factures impayées d'un montant de 59.044,75 EUR. Selon SOCIETE1.), ce dernier courrier est resté sans réponse.

En réplique au moyen adverse suivant lequel un accord commercial n'existe pas entre parties, SOCIETE1.) estime que l'ensemble des attestations testimoniales et des courriels produits en cause en démontrent l'existence. Elle conteste qu'il y aurait eu « *abus de faiblesse* » alors que « *la partie défenderesse* » était conseillée par son mandataire pendant toute la relation entre parties ainsi que par PERSONNE8.) dans le cadre du contrôle des factures.

Elle ajoute que le courriel de PERSONNE1.) du 19 septembre 2022 démontre qu'elle était d'accord sur le principe des factures et que suite au courriel de PERSONNE2.) du 20 septembre 2022 et au courrier du mandataire de SOCIETE1.), la SOCIETE2.) n'a émis aucune « *contestation de fond envers les factures* ».

Selon la demanderesse, la SOCIETE2.) n'émet aucune contestation quant au quantum de la demande, « *alors que les factures sont dues et sont effectuées à un prix qui a toujours été accepté par la défenderesse comme le démontre les autres factures payées* ».

Elle considère que la défenderesse n'apporte aucun élément de nature à la libérer de son obligation contractuelle de paiement.

Subsidiairement, SOCIETE1.) demande la nomination d'un expert avec la mission d'analyser et de chiffrer « *le coût des prestations réalisées par la société SOCIETE1.) SARL au profit de la société SOCIETE2.) SARL telle que reprises dans les factures mentionnées dans le décompte du 10 mars 2023* ».

Le cas échéant, elle offre de prouver sa version des faits par l'audition de témoins.

SOCIETE1.) conteste les demandes reconventionnelles adverses tant dans leur principe que dans leur *quantum*.

Elle argue, s'agissant de la réparation des plaques du plafond, qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dans la mesure où la SOCIETE2.) était d'accord avec la modification de la « *décoration* » du restaurant et qu'aucun préjudice n'est rapporté alors qu'aucun dégât n'a été laissé au plafond qui a été rebouché.

En ce qui concerne les recettes de la soirée « *EVENEMENT 1.)* » du 18 mai 2022 (ci-après « l'Évènement »), elle précise que PERSONNE1.) a remis à PERSONNE2.) la somme en espèces de 3.015.- EUR en date du 19 avril 2022 et qu'un montant total de 6.785.- EUR a été versé sur le compte bancaire de la SOCIETE2.) en date du 22 avril 2022. Elle conteste dès lors la remise en espèces alléguée de 735.- EUR supplémentaires.

Elle affirme avoir fourni les explications et justificatifs en sa possession à la SOCIETE2.) par courrier de son mandataire du 14 juin 2023 et qu'elle ne comprend pas quelle « *comptabilité* » la défenderesse entend se voir communiquer, étant donné qu'elle dispose d'ores et déjà de la comptabilité relative à l'Évènement, à savoir sa propre comptabilité.

Elle conteste toute faute dans son chef et l'existence d'un préjudice moral de la SOCIETE2.), aucune preuve de ce préjudice allégué n'étant rapportée.

Elle s'oppose à la demande de la SOCIETE2.) en indemnisation des frais et honoraires d'avocat au motif que les conditions de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, ne sont pas remplies. Elle affirme qu'il ne résulte pas de la preuve de paiement versée par la SOCIETE2.) que les honoraires dont le paiement est réclamé sont en lien avec le présent litige.

La **SOCIETE2.)** conclut *in limine litis* à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'assignation du 24 mai 2024 et, au fond, elle demande à voir débouter SOCIETE1.) de l'intégralité de ses demandes.

Au visa des articles 1382 et 1383 du Code civil, elle demande reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer, à titre de dommages et intérêts, les montants suivants :

- 10.000.- EUR au titre de la « *réparation des plaques du plafond* » ;
- 735.- EUR au titre de recettes en espèces de l'Évènement remises à SOCIETE1.) mais non déposées sur le compte bancaire de la SOCIETE2.), tout en demandant à voir ordonner à la défenderesse de fournir « *la comptabilité* » relative à cet évènement ;
- 5.000.- EUR pour préjudice moral ;

- 3.000.- EUR « HTVA » au titre d'indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat.

Elle réclame l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle soulève l'exception de libellé obscur sur base de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile en estimant que la demanderesse ne précise et ne prouve pas quelles dettes de la SOCIETE2.) ont prétendument amené SOCIETE1.) à intervenir pour son compte dans le cadre de la gestion journalière du restaurant, n'apporte pas la preuve du prétendu accord commercial sur laquelle elle base ses demandes et n'explique pas en quoi ses responsabilités contractuelle ou délictuelle seraient engagées.

Elle est d'avis que ces imprécisions et lacunes l'empêchent de se défendre utilement dans le cadre de la présente instance.

Pour le surplus, elle se rapporte à prudence de justice s'agissant de la recevabilité en la pure forme de l'assignation.

La SOCIETE2.) conteste l'existence d'une relation d'affaires entre parties alors qu'elle n'a à aucun moment donné son approbation quant à une gestion administrative et commerciale de son établissement par SOCIETE1.). Selon la SOCIETE2.), les échanges entre parties ont toujours été réalisés dans le cadre des négociations commerciales sans qu'aucun accord final n'ait jamais été défini.

Elle expose que l'assistante du « *gérant de SOCIETE3.)* » est venue récupérer le *token* permettant l'accès aux comptes bancaires de la SOCIETE2.) à l'hôpital pendant l'hospitalisation de PERSONNE1.) au service psychiatrie, mais qu'aucun accord n'a été donné à SOCIETE1.), ni quant aux conditions de collaboration ni quant au fait de s'approvisionner auprès d'une société de SOCIETE3.), ni quant aux prix des matières premières. Elle conteste l'affirmation de PERSONNE2.) selon laquelle la remise du *token* a eu lieu ailleurs.

De même, elle conteste tout accord commercial entre parties portant sur la mise à disposition par SOCIETE1.) de son personnel pour les services journaliers de restauration de la SOCIETE2.), sur la modification du menu, sur le changement des produits achetés, sur la décoration du restaurant et sur l'organisation d'évènements.

Elle soutient que SOCIETE1.) a racheté des produits alimentaires auprès d'une société appartenant à SOCIETE3.), sans toutefois convenir des prix de rachat avec la SOCIETE2.), ni signer un quelconque devis et/ou offre y relatif.

Elle réitère qu'elle n'a jamais sollicité ni accepté l'intervention immédiate de SOCIETE1.) dans la gestion et l'organisation du restaurant afin de pouvoir « *régler ses dettes et éviter une mise en faillite* ».

La SOCIETE2.) fait valoir que les factures émises par SOCIETE1.) sur base d'un prétendu accord commercial sont sérieusement contestées. Elle explique qu'il n'a jamais été convenu que la SOCIETE2.) paie les diverses prestations de service fournies et les achats de marchandises effectués par SOCIETE1.).

Elle indique que « *sans reconnaissance aucune* », PERSONNE1.) a demandé à SOCIETE1.) par courriel du 19 septembre 2022 de « *régulariser* » les factures transmises, alors que certaines d'entre elles étaient déjà réglées, que pour d'autres, des notes de crédit n'avaient pas été déduites et que des erreurs en relation avec des références manquantes et des différences de prix injustifiées restaient à corriger.

Elle est néanmoins d'avis qu'il n'y a pas lieu de voir dans ses demandes d'éclaircissements une quelconque acceptation du principe des factures.

Elle rajoute que par courrier de son mandataire du 21 octobre 2022, elle a contesté les factures, pour lesquelles SOCIETE1.) émettait des rappels de paiement, dans leur principe et dans leur *quantum*, alors que des justificatifs tels que les plannings du personnel et les bons de livraison des « *vins et matières premières* » demeuraient en attente et que certaines factures ont été émises en plusieurs exemplaires ou adressées au mauvais destinataire.

Elle précise que si PERSONNE1.) a été au courant de la fourniture du personnel, respectivement du « *matériel* », elle n'a pourtant pas été mise préalablement au courant des prix à facturer, ni des heures à prester.

Elle rajoute que SOCIETE1.) a décidé unilatéralement et sans concertation préalable avec la SOCIETE2.) d'employer le personnel entre les heures de pointe de midi et du soir, alors même que le restaurant n'offrait traditionnellement pas un service pendant cette « *pause* », qu'elle qualifie de peu rentable.

Elle estime que les attestations testimoniales versées par SOCIETE1.) manquent de précision pour être prises en considération.

Elle demande encore le rejet de l'offre de preuve de SOCIETE1.) pour être ni pertinente, ni concluante en soutenant que l'audition des auteurs des attestations testimoniales écrites n'apporterait aucune plus-value.

En droit, la défenderesse invoque les articles 1134 et 1108 du Code civil pour contester l'existence d'une relation contractuelle entre parties en soutenant n'avoir jamais donné son consentement à la conclusion d'un contrat avec SOCIETE1.), d'autant plus qu'en raison de ses problèmes de maladie, PERSONNE1.) n'était pas apte à émettre un consentement valable.

Elle considère que prétendre à l'existence d'un accord commercial dans les présentes circonstances pourrait être constitutif d'un abus de faiblesse conformément à l'article 493 du Code pénal, alors que PERSONNE1.) était dans un état de santé « *particulièrement vulnérable parfaitement connu de SOCIETE1.)* ».

Elle réfute l'existence d'une relation commerciale stable, régulière, intense et exclusive de toute précarité liant les parties, celles-ci s'étant encore trouvées au stade de négociations.

Elle conclut encore à l'irrecevabilité de la demande en institution d'une expertise pour être une demande nouvelle, non comprise dans l'acte introductif d'instance.

Subsidiairement, elle sollicite le rejet de cette demande, au motif qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

Au soutien de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts, elle soutient qu'en raison de la décision unilatérale de SOCIETE1.) de changer la « *décoration* » du restaurant, elle s'est vue adresser une mise en demeure de la part de la Ville de Luxembourg lui ordonnant de procéder à la réparation des trous dans les plaques du plafond du restaurant « *issus de l'intervention de SOCIETE1.)* » et demande la somme de 10.000.- EUR au titre des frais encourus de ce chef.

Dans ce contexte, elle conteste que la « *modification de la décoration* » du restaurant ait eu lieu d'un commun accord des parties en insistant sur l'état de santé de PERSONNE1.).

Elle affirme en même temps qu'il résulte des pièces versées par SOCIETE1.) que PERSONNE8.) a informé PERSONNE2.) que PERSONNE1.) n'est pas d'accord avec le « *relooking* » du restaurant qu'elle n'a pas demandé.

Elle expose que SOCIETE1.) a utilisé ses propres terminaux de paiement électronique lors de l'Évènement, parce que ceux de la SOCIETE2.) étaient tombés en panne, mais sans solliciter l'accord de la SOCIETE2.).

Elle indique que « *de nombreux clients* » ont payé en espèces pour un montant « *d'au moins* » 3.750.- EUR qu'elle qualifie de « *largement insuffisant au vu de l'envergure de l'évènement* » et que PERSONNE1.) a remis une somme « *d'au moins* » 3.750.- EUR à SOCIETE1.) en vue de son dépôt sur le compte bancaire de la SOCIETE2.), alors que son hospitalisation l'empêchait de le faire elle-même.

Elle relate que seul un montant de 3.015.- EUR a finalement été déposé sur le compte bancaire, de sorte qu'une différence d'un montant de 735.- EUR lui revient.

En réplique aux moyens adverses, la défenderesse admet que « *le montant de 3.015.- EUR ressort de la pièce 4 de SOCIETE1.)* », mais que PERSONNE1.) a remis la somme de 3.750.- EUR à la demanderesse.

Elle demande de ce fait à ce qu'il soit ordonné à la demanderesse de lui fournir « *la comptabilité* » relative à l'évènement litigieux « *afin de pouvoir vérifier les prétentions* » de la demanderesse.

Elle souligne qu'elle ne dispose que d'une seule pièce justificative y relative, à savoir une facture lui adressée par SOCIETE1.), alors que la demanderesse ne lui a transmis aucun ticket de caisse, ni relevé des produits commandés et consommés permettant

de mesurer l'ampleur de l'Évènement dont les recettes sont, d'après la SOCIETE2.), bien supérieures à celles indiquées par SOCIETE1.).

Elle réclame la réparation de son préjudice moral subi du fait de la remise en question de sa réputation, sa transparence et son honnêteté par SOCIETE1.).

Elle demande enfin le remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a été contrainte de déboursier pour assurer sa défense.

En réplique aux contestations adverses quant au lien entre la preuve de paiement et les honoraires dont elle réclame le paiement, elle expose que la communication du virement mentionne la même référence de dossier que la demande de provision de son mandataire.

Motifs de la décision

I. La demande principale

1. Quant à la recevabilité

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit en effet, pour préparer sa défense, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre et quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite.

Le but de la condition prévue par l'article 154, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises.

La nullité résultant de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est une nullité de forme soumise à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, donc à la preuve d'un grief (cf. Cour de cassation 25 octobre 2001, n°50/01, n°1798, Cour d'appel 15 mai 2002, n°24393 du rôle ; Cour d'appel 26 juin 2002, BIJ 2/03, p.28).

En l'occurrence, il résulte des termes de l'acte d'assignation que SOCIETE1.) fait état d'une relation contractuelle avec la défenderesse sur base de laquelle elle réclame le paiement de certaines sommes en relation avec la prestation de services et la fourniture de marchandises dans l'intérêt et pour le compte de la SOCIETE2.).

L'exposé des faits précité est suffisamment précis et clair pour permettre à la SOCIETE2.) de connaître exactement l'objet de la demande et de retracer le montant que la demanderesse réclame et sur quel fondement juridique.

SOCIETE2.) n'a pas su se méprendre sur la cause et le montant de la créance invoquée par SOCIETE1.) à son égard et sur l'objet de la demande ainsi que sur le choix des moyens de défense appropriés.

La SOCIETE2.) n'allègue ni n'établit l'existence d'un grief dans son chef.

Il résulte au contraire des développements de la défenderesse qu'elle ne s'est pas méprise sur ce qui lui est réclamé.

La contestation de la SOCIETE2.) en relation avec l'existence d'une relation contractuelle entre parties relève de l'examen du fond du litige.

L'acte introductif d'instance énonce dès lors avec la précision requise l'objet de la demande tel que requis par l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande pour libellé obscur n'est pas fondé.

La recevabilité de la demande principale n'étant pas autrement contestée et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, il y a lieu de retenir que celle-ci est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délais de la loi.

2. Quant au fond

SOCIETE1.) demande le paiement de diverses factures d'un montant total de 59.044,75 EUR, qu'elle soutient avoir émises en contrepartie de diverses prestations de services et d'achats effectués au profit de la SOCIETE2.).

La SOCIETE2.) conteste l'existence d'un contrat entre parties et en particulier qu'un accord ait été trouvé quant aux modalités d'une intervention par SOCIETE1.). Elle conteste en outre qu'elle pouvait émettre un consentement valable, eu égard aux problèmes de santé de sa gérante.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver [...] ».

Pour prospérer dans sa demande, il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve de l'existence et du contenu du contrat allégué, régissant la relation des parties et conformément auquel les factures ont été émises.

Il est constant en cause qu'il n'existe aucune convention écrite organisant les droits et obligations réciproques des parties.

En l'absence d'un contrat écrit, la preuve de l'existence et du contenu du contrat peut valablement résulter d'un échange de courriels entre parties, de témoignages, de présomptions ou d'un faisceau d'indices concordants. En matière commerciale, la preuve est libre.

Il convient toutefois de rappeler que l'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués et des pièces versées par les parties, mais que son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de la situation des parties, ni à suppléer à la carence des parties et à rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Le tribunal constate que SOCIETE1.) justifie le montant réclamé au titre des factures impayées sur base d'un décompte qui est de la teneur suivante :

(...)

Il y a lieu de constater de prime abord que le libellé attribué aux factures sur ce décompte permet de retenir que les factures impayées concernent des activités commerciales diverses, tels des services de comptabilité et des services liés à la restauration, sans pour autant les définir clairement.

SOCIETE1.) n'a, par ailleurs, pas autrement qualifié la relation contractuelle et elle invoque comme base légale, à l'appui de sa demande en paiement des factures, la « *responsabilité contractuelle des articles 1134 et suivants du Code civil* ».

Le tribunal constate ensuite, qu'à l'exception des factures n°VREF220107 d'un montant de 115,24 EUR TTC et FFO220730 d'un montant de 12,36 EUR TTC, aucune des factures reprises au décompte et dont le paiement est réclamé, n'est versée en cause.

Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que la demanderesse reste en défaut d'établir pour quels ventes et services concrets elle réclame une rémunération.

En ce qui concerne la facture n°VREF220107, le tribunal constate qu'elle n'est pas émise par SOCIETE1.), mais par une société SOCIETE4.) SARL, une autre société de SOCIETE3.).

La facture FFO220730, datée du 20 septembre 2022, est émise par SOCIETE1.) et est relative à la vente de 4 « *PRODUIT 1.)* » au prix unitaire de 3.- EUR HTVA.

SOCIETE1.) reste toutefois en défaut de verser une commande de ce produit, sinon un accord de la SOCIETE2.) quant au prix facturé, de sorte que la demande portant sur cette facture ne saurait aboutir.

Face aux contestations de la SOCIETE2.), à défaut de produire les factures impayées et en ne précisant pas davantage le fondement de sa demande, il y a lieu de dire la demande de SOCIETE1.) non fondée et de la rejeter, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser les autres moyens, offres de preuve et développements des parties sous ce rapport.

En présence d'une relation contractuelle, la demande de SOCIETE1.) ne saurait davantage prospérer sur le fondement subsidiaire de la responsabilité délictuelle.

II. La demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle, dont la recevabilité n'est pas autrement contestée, est recevable pour avoir été introduite conformément aux forme et délai de la loi,

La SOCIETE2.) réclame, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'indemnisation de plusieurs préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'attitude fautive de SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. L'article 1383 du même code ajoute que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Pour prospérer dans son action, la SOCIETE2.) doit, conformément au droit commun de la preuve, rapporter la preuve de l'existence d'une faute ou d'une négligence de SOCIETE1.), d'un préjudice dans son chef et d'un lien de causalité entre la faute ou la négligence et le préjudice allégués.

- Le préjudice matériel

La SOCIETE2.) sollicite une indemnisation d'un montant de 10.000.- EUR au titre des frais de réparation des plaques du plafond du restaurant.

Le tribunal constate que la SOCIETE2.) ne verse aucune pièce pour établir le préjudice allégué de 10.000.- EUR.

À défaut pour la SOCIETE2.) de rapporter la preuve du préjudice invoqué, sa demande est à déclarer non fondée, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser si la défenderesse a donné son accord pour la modification des plaques du plafond du restaurant.

- Les recettes de l'Évènement

La SOCIETE2.) sollicite le paiement du montant de 735.- EUR, correspondant à la différence entre les recettes en espèces prétendument remises par PERSONNE1.) à SOCIETE1.) (3.750.- EUR) et la somme finalement déposée sur le compte bancaire de la SOCIETE2.) (3.015.- EUR). SOCIETE1.) conteste avoir reçu une somme supérieure à 3.015.- EUR de la part de la SOCIETE2.).

Le tribunal relève que la SOCIETE2.) ne verse aucune pièce permettant de retenir que sa gérante a remis à SOCIETE1.) une somme de 3.750.- EUR que cette dernière aurait dû verser sur le compte bancaire de la SOCIETE2.).

La SOCIETE2.) demande dans ce contexte à voir ordonner à la défenderesse de fournir « *la comptabilité* » relative à l'Évènement.

Aux termes de l'article 285 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : elle doit être utile, sinon indispensable (cf. Cour d'appel 22 janvier 2014, n°39407 du rôle ; Cour d'appel 29 novembre 2017, n°43007 du rôle).

La demande reconventionnelle de la défenderesse ne porte pas sur le paiement d'une partie des recettes générées par l'Évènement, mais exclusivement sur le paiement de la différence entre les recettes en espèces de l'Évènement prétendument remises par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et la somme finalement déposée sur le compte bancaire de la SOCIETE2.).

Il n'est ainsi pas établi que la production de la « *comptabilité* » présente un intérêt pour la solution du litige.

Face aux contestations de SOCIETE1.), la défenderesse reste en défaut d'établir que PERSONNE1.) aurait remis une somme supérieure à 3.015.- EUR à PERSONNE2.).

La demande de la SOCIETE2.) encourt dès lors le rejet.

- Le préjudice moral

La SOCIETE2.) sollicite une indemnisation d'un montant de 5.000.- EUR à titre de préjudice moral.

Le tribunal constate que la SOCIETE2.) ne produit aucun élément tangible permettant d'établir qu'elle ait subi une atteinte à sa réputation ou permettant de quantifier le préjudice allégué.

Face aux contestations de SOCIETE1.) quant au principe du préjudice moral invoqué par la SOCIETE2.), il y a lieu de rejeter cette demande.

- Les frais et honoraires d'avocat

La SOCIETE2.) demande encore l'indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat à hauteur de 3.000.- EUR « HTVA ».

Conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2012 (n°5/12), les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

La SOCIETE2.) reste toutefois en défaut d'établir une faute ou une négligence dans le chef de SOCIETE1.), de sorte qu'il y a lieu de la débouter de cette demande.

III. Les demandes accessoires

Les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à rejeter, aucune d'elles n'établissant l'iniquité requise par la loi.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de SOCIETE1.).

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

déclare les demandes principale et reconventionnelle recevables mais non fondées ;

rejette les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.